

Le 5 avril 2016

« Par courrier et par SDE »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3964-2016

Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec

Chère Consœur,

Dans le cadre du dossier cité en objet, le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur énoncés dans sa correspondance datée du 1^{er} avril 2016¹.

En premier lieu, on note que le Distributeur souhaite exclure du présent dossier les intéressés ayant à coeur les préoccupations de nature environnementale, au motif que les conditions de service d'électricité constituent un contrat entre le Distributeur et chacun de ses clients, et que les groupes environnementaux ne représentent aucun segment de sa clientèle.²

À cet égard, le GRAME soumet que les préoccupations de nature environnementale vont au-delà de l'intérêt propre aux différents segments de la clientèle du Distributeur, et rejoignent davantage des préoccupations d'intérêt public devant bénéficier à ces mêmes clientèles. La présence des groupes environnementaux est donc essentielle pour permettre à la Régie d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur³, dans le cadre de la refonte des CSÉ proposée au présent dossier.

¹ B-0020

² B-0020, p. 2

³ Art. 5, *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01

Bien que la Régie ait énoncé qu'elle déterminera les enjeux du dossier ultérieurement⁴, le GRAME a identifié dans sa demande d'intervention des enjeux de nature environnementale en lien avec les conditions de service qui pourraient faire l'objet de discussions avec le Distributeur dans le cadre des rencontres à venir.

Dans sa correspondance du 1^{er} avril 2016, le Distributeur demande par ailleurs à la Régie d'exclure *dès à présent*⁵ certains enjeux proposés par les intéressés. Ainsi, le GRAME soumet par la présente certaines clarifications aux propos du Distributeur portant sur ces enjeux particuliers.

Nouvelles technologies

En ce qui concerne les nouvelles technologies, bien que le GRAME soit d'accord avec l'affirmation du Distributeur selon laquelle il ne peut bâtir un cadre réglementaire sur la base de nouvelles fonctionnalités de l'IMA ou de technologies dont il n'a pas connaissance⁶, le GRAME réfère la Régie aux paragraphes 13 et 14 de sa demande d'intervention et aux extraits de la preuve du Distributeur où il indique que cette nouvelle technologie a eu des impacts sur ses façons de faire nécessitant des changements aux conditions de service⁷.

Par ailleurs, tel qu'indiqué au paragraphe 17 de sa demande d'intervention, le GRAME souhaitait avoir l'occasion de discuter des fonctionnalités à venir avec le Distributeur, ne proposant pas de modification au texte à ce stade, sauf en ce qui concerne l'électrification des transports qui mérite qu'une réflexion soit amorcée dans le cadre de l'une des séances de travail portant sur la refonte des CSE. Le Distributeur s'objecte à l'analyse de cet enjeu au présent dossier, au motif que la Régie n'a pas voulu se prononcer sur la tarification des services de recharge dans la décision D-2016-033 et au motif que le suivi demandé par la Régie pour répondre à ses préoccupations portant sur les approvisionnements en puissance à la pointe sera déposé à l'été 2016.⁸

Tel qu'énoncé aux paragraphes 23 à 26 de sa demande d'intervention, le GRAME soumet que la notion de frais d'usage pourrait être incluse aux définitions prévues au texte des Conditions de service d'électricité. Cet enjeu étant lié non seulement aux Tarifs mais également aux Conditions de service, cette question devrait faire l'objet de discussions préalables lors des rencontres avec le Distributeur au présent dossier dans le but notamment d'orienter et de rendre cohérent le texte des CSÉ avec la proposition que le

⁴ D-2016-035, p. 4, par. 10

⁵ B-0020, p. 4

⁶ B-0020, p. 4

⁷ B-0004, p. 6

⁸ B-0020, p. 5

Distributeur devra déposer au prochain dossier tarifaire⁹ à l'égard du niveau de puissance coïncidente à la pointe que pourraient représenter les véhicules électriques quand ils sont branchés sur le réseau. Le GRAME soumet l'importance d'entamer une discussion à cet égard dans le cadre du présent dossier générique portant sur les *Conditions de service d'électricité*, tel qu'indiqué au paragraphe 26 de sa demande d'intervention :

«26. Le GRAME est d'avis qu'il serait opportun d'entamer une discussion sur la notion de frais d'usage à la pointe lors des rencontres avec le Distributeur portant sur la refonte des conditions de service afin que soient envisagées des conditions de service cohérentes avec les infrastructures d'accès aux recharges électriques, compte tenu notamment des types de bornes déjà offertes ;»

Sujets de nature tarifaire

Enfin, le Distributeur soumet que certains enjeux soulevés par le GRAME relèvent davantage des Tarifs, soit la question des frais relatifs à des interventions de programmes commerciaux, le délai de transmission de la facture et la notion de frais d'usage pour les bornes de recharge électrique. Pour les raisons exprimées dans la présente, le GRAME soumet que ces enjeux relèvent de la modification au texte des Conditions de service et sont pertinents au présent dossier.

En ce qui concerne les frais qui résultent d'un programme commercial, le GRAME réfère aux frais relatifs à des interventions prévues aux CSÉ lorsqu'il indique au paragraphe 16 de sa demande d'intervention souhaiter s'informer des intentions du Distributeur quant à ces frais. À titre d'exemple, le GRAME réfère aux frais liés aux chauffe-eau interruptibles pour lesquels les interventions post installation ne devraient pas être à la charge du client mais plutôt du Distributeur, s'agissant d'un programme commercial.

Enfin, en ce qui concerne la question du délai de transmission de la facture, le Distributeur soumet que la facture mensuelle n'a pas été retenue par la Régie dans la décision D-2016-033 à titre d'orientation pour la stratégie tarifaire et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'analyser cette proposition au présent dossier.¹⁰ Le GRAME soumet respectueusement que la Régie ne s'est pas prononcée sur cette proposition dans le cadre de sa décision D-2016-033 qui portait sur les orientations de la stratégie tarifaire plutôt que sur les Conditions de service d'électricité. Le GRAME est d'avis que le présent dossier est un forum approprié pour discuter avec le Distributeur des modifications prévues au délai de transmission de la facture prévu à l'article 11.2 des CSÉ, tel qu'indiqué aux paragraphes 18 à 22 de sa demande d'intervention.

⁹ R-3933-2015, D-2016-033, p. 264, par. 1042 : [1042] *La Régie demande au Distributeur, lors de sa demande tarifaire 2017-2018, dans le cadre de sa réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, d'élaborer une proposition permettant de répondre aux préoccupations énoncées précédemment.*

¹⁰ B-0020, p. 5

Modalités spécifiques pour certains clients au nord du 53^e parallèle

En page 5 de ses commentaires¹¹, le Distributeur conteste l'intérêt du GRAME de traiter des modalités spécifiques pour certains clients au nord du 53^e parallèle, sous prétexte que ce sujet tendrait à complexifier les CSÉ.

Or, il s'agit là d'un enjeu annoncé à la sous-section *Réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle* de la section 5.1.2 *Prolongement de ligne – aérien*¹² de la preuve du Distributeur portant sur les modifications aux CSÉ. Aussi, bien que le GRAME ne fasse pas état d'un quelconque problème¹³ dans le cadre de sa demande d'intervention, l'intéressé souhaite questionner le Distributeur sur les coûts qui seront facturés à cette clientèle et sur le critère de 100 mètres de prolongement sans coût additionnel.

En conclusion, bien que le GRAME considère que toute l'information qui sera fournie lors des séances de travail sera pertinente pour bien comprendre la refonte des CSÉ, il envisage, dans la mesure où la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant, d'assister à celles en lien avec ses intérêts et les enjeux énoncés dans sa demande d'intervention.

Bien que la Régie déterminera les enjeux qui feront partie du dossier générique suite aux séances de travail, ces enjeux ont été soumis afin de démontrer l'intérêt du GRAME pour les *Conditions de service d'électricité* et son intérêt à participer à ces séances afin d'échanger avec le Distributeur préalablement aux audiences. Pour l'ensemble de ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Jean-Olivier Tremblay, par courriel (pour le Distributeur)

¹¹ B-0020, p. 5

¹² B-0004, p. 24-27

¹³ B-0020, p. 5